

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 1 décembre 2022

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Troussel, M. Guiraud, Mme Labbé, M. Bouamrane, Mme Youssouf, M. Constant, M. Blanchet, Mme Thibault, Mme Laroche, Mme Denis, M. Sadi, Mme Filhol, Mme Saïd-Anzum, Mme Girardet, M. Molossi, Mme Lecroq, M. Martin P-Y, Mme Pietri, M. Bluteau, M. Monany, Mme Choulet, Mme Ségura, M. Chabani, Mme Lagarde

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mme Azoug donnant pouvoir à Mme Denis
M. Bedreddine donnant pouvoir à Mme Lecroq
Mme Dellac donnant pouvoir à M. Blanchet
M. Taïbi donnant pouvoir à M. Sadi
M. Dallier donnant pouvoir à M. Martin P-Y
M. Cranoly donnant pouvoir à M. Bluteau
Mme Maroun donnant pouvoir à Mme Ségura
Mme Paul donnant pouvoir à Mme Choulet

ÉTAIENT ABSENTS :

M. Duprey, M. Monot, M. Martin S.



Délibération n° 09-01 du 1 décembre 2022

DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE PUBLICS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA REVALORISATION SALARIALE DE LEURS AGENTS INTERVENANT À DOMICILE AUPRÈS DES PERSONNES ÂGÉES OU EN SITUATION DE HANDICAP.

La commission permanente du conseil départemental,

Vu, ensemble, les articles 37 et 72 de la Constitution en vertu desquels l'assemblée délibérante départementale dispose du pouvoir réglementaire et le Département du pouvoir de s'administrer librement,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales selon lequel le Département est compétent pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à l'autonomie des personnes,

Vu l'article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022,

Vu le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 instaurant une prime de revalorisation de 49 points d'indice majoré pour l'ensemble des agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès de personnes âgées ou en situation de handicap, quel que soit leur statut,

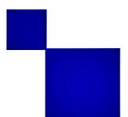
Vu le décret n°2022-740 du 28 avril 2022 posant le cadre d'une compensation partielle par la CNSA des dépenses des départements qui soutiennent financièrement les SAAD publics mettant en œuvre cette prime,

Vu la délibération du conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Sur le rapport du président du conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- ATTRIBUE une dotation de soutien aux services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile publics soumis à la revalorisation des rémunérations de leurs aides à domicile



issue de l'application de l'article 44 de la loi de finances rectificatives pour 2022, à hauteur de 2,5 euros par heure APA, PCH et Aide ménagère réalisé entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 2022, pour un montant total estimé de 907 663,35 euros conformément à la répartition indiquée en annexe ;

- AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à prendre les décisions individuelles d'attribution conformément aux principes posés dans la délibération.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.